

Règlement 383-2013

Règlement amendant le règlement 354-2010 concernant la gestion des réseaux d'aqueduc et d'égout.

ATTENDU que la municipalité de Chute-aux-Outardes a adopté le 14 juin 2010 le Règlement # 354-2010 concernant la gestion des réseaux d'aqueduc et d'égout ;

ATTENDU qu'aux articles 4 (4) et 19 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) il est prévu qu'une municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU que l'article 25 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q.c. C-47.1) prévoit qu'une municipalité locale peut, aux frais du propriétaire, installer des conduites privées, des entrées d'eau ou d'égout et effectuer le raccordement de conduites privées aux conduites publiques;

ATTENDU que l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q.c. C-47.1) mentionne que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de ladite loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est propriétaire de cet immeuble ;

ATTENDU que la municipalité de Chute-aux-Outardes désire amender les articles 18 et 25 du Règlement # 354-2010 concernant la gestion des réseaux d'aqueduc et d'égout ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 13^{ième} jour de mai 2013;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir comme si ici au long récit.

ARTICLE 2 Amendement de l'article 18

L'article 18 du Règlement # 354-2010 est remplacé par le suivant :

« Les frais prévus à l'article 17 du présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble où ont été effectués les travaux par la municipalité et ce, dans les trente jours qui suivent la date de la facture émise par la municipalité.

Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention quant à la réalisation de travaux en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. »

ARTICLE 3 Amendement de l'article 25

L'article 25 du Règlement # 354-2010 est remplacé par le suivant :

« Les frais prévus à l'article 24 du présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble où ont été effectués les travaux par la municipalité et ce, dans les trente jours qui suivent la date de la facture émise par la municipalité.

Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention quant à la réalisation de travaux en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. »

ARTICLE 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Avis de motion donné le : 13e jour de mai 2013

Adoption du règlement: 10e jour de juin 2013

Publié le : 5e jour de juillet 2013

Arlette Girard
Mairesse

Rick Tanguay
Directeur général et
Secrétaire-trésorier